

PROCÈS-VERBAL de la **trente-huitième séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **9 février 2021, à 18 h 30**, par voie de visioconférence.

PRÉSIDENTE
SECRÉTAIRE

Madame Monique Carrière
Monsieur Michel Delamarre
assisté de madame Martine Desrochers

PRÉSENCES

Monsieur Rénaud Bergeron
Monsieur Louis Boisvert (absent au huis clos)
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Sylvie Dillard
Monsieur Stéphane Garneau
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Normand Julien, vice-président
Madame Gina Muckle
Monsieur Jean-Denis Paquet
Madame Line Plamondon
Monsieur Serge Savaria

ABSENCE MOTIVÉE

Madame Véronique Vézina

INVITÉS

Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques
Monsieur Jacques Bouchard, chef du Département régional de médecine générale
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques et institutionnelles
Madame Marlène Chevanel, directrice adjointe de la qualité, évaluation, performance et éthique
Monsieur Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse
Monsieur Vincent Lamontagne, directeur des communications
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER** l'ordre du jour en déplaçant l'adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 2 février 2021 (point 2) à la séance du huis clos (point 10).

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2020

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 15 décembre 2020, tel que rédigé.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 2 FÉVRIER 2021

L'approbation du procès-verbal de la séance spéciale du 2 février 2021 a été déplacée en séance huis clos.

4. AFFAIRES DÉCOULANT DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE ET SUIVI DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Michel Delamarre, président-directeur général, fait un retour sur la campagne de reconnaissance qui s'est déroulée durant la période des fêtes, et qui avait pour but de remercier le personnel du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale pour les services rendus et les soins qu'ils prodiguent quotidiennement à la clientèle et à la population qui se trouvent sur son territoire. C'est à l'aide de capsules vidéo diffusées sur la chaîne de télévision de Radio-Canada que les employés ont pu recevoir cette marque de reconnaissance.

M. Vincent Lamontagne, directeur adjoint des ressources humaines et des communications, explique aux membres la stratégie qui a été mise en place pour recueillir les témoignages de personnes de la population ayant reçu, au cours de la dernière année, des soins et des services par le personnel du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

En suivi des explications, la présidente ainsi que les membres du conseil d'administration tiennent à remercier la Direction des ressources humaines et des communications, ainsi que toutes les directions qui ont été impliquées dans ce merveilleux projet. Les membres soulignent que les témoignages étaient touchants et remplis de reconnaissance, et qu'il s'agit d'un « bon coup » de la part de l'organisation.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

En l'absence de questions, la présidente passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6. CORRESPONDANCE

6.1. LETTRE DE CITOYENNES DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Dans une lettre adressée à la présidente du conseil d'administration le 11 janvier 2021, deux citoyennes de Sainte-Brigitte-de-Laval dénoncent le manque de respect qu'il y a eu envers la Coop de santé Sainte-Brigitte-de-Laval, qui a dû fermer ses portes en mars 2020 en raison de soutien inadéquat, et d'un refus de la part du CIUSSS de la Capitale-Nationale de fournir les ressources financières nécessaires pour ce centre qui était déjà bien implanté, reconnu et apprécié de la population.

Or, elles ont appris récemment que le CIUSSS de la Capitale-Nationale allait ouvrir un CLSC dans cette municipalité, dans les anciens locaux de la Coop de santé, ce qui leur fait croire que la Coop de santé a été victime d'un conflit idéologique à l'égard de leur modèle d'affaires coopératif qui fonctionnait bien. Elles demandent des explications et des excuses pour le manque de reconnaissance qui a causé des pertes d'emploi et d'intégrité à l'égard de la Coop de santé.

M. Michel Delamarre, président-directeur général, fournit aux membres du conseil d'administration des explications sur les réflexions qui ont amené le CIUSSS de la Capitale-Nationale à ne pas accorder à la Coop de santé Sainte-Brigitte-de-Laval les ressources demandées. Il souligne notamment que la Coop avait depuis longtemps amorcé des discussions avec l'Agence de santé et de services sociaux pour leur modèle d'affaires, mais qu'aucune décision n'avait été rendue à cet effet. Il souligne que les demandes exigées par la coopérative et les enjeux de pérennité ont eu raison de sa fermeture. De plus, les discussions auprès de la population et les différents acteurs socio-économiques et politiques ont fait en sorte qu'une offre de service répondant mieux aux besoins de la population de Sainte-Brigitte-de-Laval était plus avantageuse. Les locaux de la Coop de santé étant devenus vacants, le CIUSSS a évalué qu'il s'agissait du meilleur emplacement pour offrir cette nouvelle offre de service et desservir la population.

6.2. LETTRE DU COMITÉ DES USAGERS DU CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE DE QUÉBEC

Les membres sont informés d'une lettre reçue le 19 janvier dernier du comité des usagers du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec qui informe que le dépôt du rapport annuel a été inséré sur le site Internet du CIUSSS de la Capitale-Nationale, en raison de l'annulation de l'assemblée générale annuelle, en juin 2020, pour cause de pandémie.

7. POINTS DE DÉCISION

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.4.1. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS FINANCIERS À LA PÉRIODE 9 (point d'information)

Pour une meilleure compréhension du point suivant (7.4.2), M. Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, est invité à présenter au préalable les résultats financiers à la période 9 se terminant le 5 décembre 2020.

Globalement, on note que les principales dépenses sont notamment liées à l'assurance salaire (3,2 M\$), aux avantages sociaux particuliers (3,4 M\$) et aux autres charges (2 M\$). Les variations entre l'exercice courant et l'exercice précédent à la période 9 sont également présentées.

M. Bussièrès conclut avec l'analyse des risques et souligne qu'en excluant les coûts liés à la COVID-19, qui devraient être remboursés dans leur intégralité par le ministère de la Santé et des Services sociaux, il en ressort un surplus de 539 k\$. Selon une projection linéaire, l'établissement devrait terminer son exercice à 791 k\$ de surplus alors qu'il était prévu un déficit de 8,7 M\$ en début d'exercice.

Question

Un membre demande si le délestage, qui représente plusieurs heures travaillées, devient un allègement au budget.

Réponse

M. Bussièrès confirme que toutes les heures de délestage, qui n'étaient pas prévues au budget, sont réclamées pour remboursement auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux, ce qui allège effectivement le budget.

7.4.2 CESSION DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

M. Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, explique que la Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI ») loue actuellement 39 de ces immeubles au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

À cet égard, il souligne que depuis plusieurs exercices, le Vérificateur général du Québec émet un commentaire dans son rapport à l'Assemblée nationale. En effet, en vertu des normes du Manuel de comptabilité des comptables professionnels agréés du Canada pour le secteur public, la comptabilisation des contrats de location de ces immeubles n'est pas conforme à celles-ci.

Dans ce contexte, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») demandera au gouvernement de régulariser la situation en adoptant un décret prévoyant le transfert de propriétés de ces immeubles de la SQI vers les établissements du réseau de la santé et des services sociaux les occupant. L'objectif est de transférer la propriété des immeubles en date du 1^{er} avril 2021.

M. Bussièrès précise que ce transfert implique que la SQI cède au CIUSSS de la Capitale-Nationale les emprunts à long terme relatifs à ces immeubles qui ont été contractés auprès du ministre des Finances.

Dans le but de compléter le processus de transfert des propriétés (actifs) et des emprunts à long terme (passifs), le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit conclure une convention de prêt à long terme entre le ministre des Finances, à titre de responsable du fonds de financement, pour un montant de 90 616 716,62 \$.

Cette convention de prêt (régime d'emprunt) est subdivisée en trois billets à long terme, ceux-ci ayant été créés selon les dates d'émission initiales.

Il n'y a pas d'impact budgétaire pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale puisque le MSSS subventionne entièrement le service de la dette qui en résultera, incluant le remboursement en capital et intérêts.

Sous recommandation du comité de vérification, le conseil d'administration apporte une modification à la résolution pour autoriser M. Stéphane Bussièrès à signer le projet avec M. Michel Delamarre, afin de respecter les modalités prévues au *Règlement sur la délégation de signatures* à l'effet que deux personnes des quatre dirigeants autorisés à signer les conventions de prêts puissent signer les documents.

D'un commun accord, les membres conviennent de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[356]-09

CONSIDÉRANT que la Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI ») est propriétaire de certains immeubles utilisés par le réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 44 de la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chapitre I-8.3), sur recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un immeuble, y compris tout passif le grevant, devenu un immeuble de la Société en vertu des articles 22 et 144, qui a été transféré à la Société immobilière du Québec en application des dispositions du chapitre XVII de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux, et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 44 de la Loi sur les infrastructures publiques, les dispositions des articles 260 et 264 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ne s'appliquent pas à ces transferts d'actifs;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également qu'aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable par un intervenant lors d'un tel transfert d'immeuble;

CONSIDÉRANT que conformément à cet article, dans un délai de 90 jours suivant la publication d'un décret de transfert, l'intervenant visé doit présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate le transfert, fait référence à cet article 44 précité ainsi qu'au décret et contient la désignation de l'immeuble de même que la date de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec;

CONSIDÉRANT qu'à la date d'entrée en vigueur du décret requis à cet effet, le ou les actifs immobiliers décrits à l'Annexe 1 de la présente résolution (les « actifs immobiliers ») seront transférés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que relativement aux actifs immobiliers, la SQI a contracté des emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont le détail apparaît à l'Annexe 1 de la présente résolution;

CONSIDÉRANT qu'à la date d'entrée en vigueur du décret requis à cet effet, le ou les actifs immobiliers décrits à l'Annexe 1 de la présente résolution (les « actifs immobiliers ») seront transférés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que relativement aux actifs immobiliers, la SQI a contracté des emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont le détail apparaît à l'Annexe 1 de la présente résolution;

CONSIDÉRANT que les emprunts à long terme réalisés par la SQI, dont le détail apparaît au tableau « Emprunts grevant les actifs » de l'Annexe 1 de la présente résolution, doivent être cédés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale en contrepartie des actifs immobiliers transférés;

CONSIDÉRANT que pour le remboursement du capital et des intérêts de ces emprunts à long terme, y compris le cas échéant les frais d'émission et de gestion, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale bénéficiera d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit prendre à sa charge les emprunts à long terme contractés par la SQI relativement aux actifs immobiliers, dont le détail apparaît au tableau « Emprunts grevant les actifs » de l'Annexe 1 de la présente résolution, et, qu'à cet effet, une convention de prêt à long terme, des billets ainsi que des actes d'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention doivent être signés aux fins de constater cette cession, ces emprunts bénéficiant de subventions du ministre de la Santé et des Services sociaux pour leur remboursement, en capital et intérêts, incluant les frais d'émission et de gestion le cas échéant;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser le transfert des actifs immobiliers et la prise en charge des emprunts à long terme, tels que détaillés à l'Annexe 1;

CONSIDÉRANT que ce régime d'emprunts spécifique est soumis à l'autorisation du ministre;

Transfert des actifs et des emprunts à long terme les grevant

1. **CONSIDÉRANT** que, sous réserve de la prise du décret requis par le gouvernement en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chapitre I-8.3), les actifs immobiliers ainsi que les emprunts à long terme les grevant, tels que détaillés à l'Annexe 1 de la présente résolution, soient transférés de la SQI au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;
2. **CONSIDÉRANT** que dans un délai de 90 jours suivant la publication de ce décret, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale présente à l'officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate le transfert, fait référence à l'article 44 précité, ainsi qu'au décret requis et contient la désignation de l'immeuble de même que la date de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec;

3. **CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale soit autorisé à conclure, avec le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la convention de prêt à long terme requise, à signer les billets constatant les emprunts à long terme qui sont à sa charge ainsi que les actes d'hypothèque mobilière sur les subventions à recevoir, ces emprunts bénéficiant d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux, pour leur remboursement, en capital et intérêts, incluant les frais d'émission et de gestion le cas échéant;
4. **CONSIDÉRANT** que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint, ou la directrice générale adjointe soutien, administration et performance, ou le directeur des ressources financières pourvu qu'ils soient **deux** agissant conjointement, soient autorisés, pour et au nom du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à signer la convention de prêt à long terme, toute convention d'hypothèque mobilière ainsi que tout billet, à consentir à toutes les clauses qu'ils jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
5. **CONSIDÉRANT** que la présente résolution prenne effet à la date d'entrée en vigueur du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les infrastructures publiques*;

Institution d'un régime d'emprunts spécifique à long terme

6. **CONSIDÉRANT** qu'un régime d'emprunts spécifique soit institué, valide du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer des emprunts à long terme en date du 1^{er} avril 2021 auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas le montant autorisé par le Ministre, auquel s'ajoutent les intérêts et les frais d'émission et de gestion applicables à l'emprunt à long terme, pour financer le transfert de l'actif présentement détenu par la SQI et pour lequel l'Emprunteur lui paie un loyer autofinancé
7. **CONSIDÉRANT** que les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux organismes régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet

à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

- b) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - c) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais d'émission et de gestion inhérents à l'emprunt concerné, qu'au remboursement des emprunts temporaires contractés par la SQI qui sont présentement remboursés par la SQI à même le loyer autofinancé que lui verse l'Emprunteur;
8. **CONSIDÉRANT** qu'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 6 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
9. **CONSIDÉRANT** qu'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :
- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) afin d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, ainsi que, le cas échéant, des frais d'émission et de gestion, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
10. **CONSIDÉRANT** que l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
11. **CONSIDÉRANT** que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint, ou la directrice générale adjointe soutien, administration et performance, ou le directeur des ressources financières pourvu qu'ils soient

deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, les conventions d'hypothèque mobilière et les billets, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, à livrer les billets, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;

12. **CONSIDÉRANT** que, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts;
13. **CONSIDÉRANT** que le présent régime d'emprunts spécifique entre en vigueur au moment de l'obtention de l'autorisation requise du Ministre;
14. **CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité de vérification à sa réunion du 1er février 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** le projet concernant le transfert d'actifs immobiliers et du passif les grevant effectué conformément à la Loi sur les infrastructures publiques
- **D'AUTORISER** le président-directeur général, M. Michel Delamarre, et le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, à signer ledit projet;
- **DE TRANSMETTRE** une copie signée dudit contrat au ministère de la Santé et des Services sociaux.

7.4.3. ADOPTION DU RAPPORT AS-617

M. Stéphane Bussières indique qu'en septembre 2020, le conseil d'administration approuvait un budget en déficit de 8,7 M\$ composé d'un surplus budgétaire de 1,9 M\$ relatif aux activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et d'un déficit de 10,6 M\$ de dépenses non récurrentes déjà prévues dans l'affectation du solde de fonds. Un déficit de 2,5 M\$ a également été approuvé au fonds d'immobilisations.

Selon le Manuel de la gestion financière, de façon trimestrielle, les établissements du réseau de la santé doivent transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») un rapport faisant état de leur prévision de résultats combinés pour tous les fonds. Depuis cette année, ce rapport doit être approuvé par le conseil d'administration de l'établissement.

M. Bussièrès explique par ailleurs que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre.

Après analyse des résultats financiers de la période 9, en excluant les coûts liés à la COVID-19 qui devraient être remboursés dans leur intégralité par le MSSS, on constate un surplus de 539 k\$. Selon une projection linéaire, l'établissement terminerait l'exercice à 791 k\$ de surplus.

Quant au fonds d'immobilisations, les résultats à la période 9 montrent un déficit de 1,56 M\$ et la projection en fin d'exercice prévoit un déficit autour de 2,18 M\$.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[357]-09

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001), il est précisé qu'un établissement public doit, en cours d'année financière, maintenir l'équilibre entre ses dépenses et ses revenus;

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

CONSIDÉRANT que, selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à sa réunion du 1^{er} février 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 9 se terminant le 5 décembre 2020 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tel que présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de déficit pour le fonds d'exploitation pour le fonds d'immobilisations qui s'explique par des éléments non récurrents financés par l'utilisation du solde de fonds.

2. **D'AUTORISER** la présidente du conseil d'administration et le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

7.4.4. NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE VACCINATION PAR INTÉRIM

M. Michel Delamarre, président-directeur général, indique que le 28 janvier dernier, le ministère de la Santé et des Services sociaux a demandé que les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux se dotent d'un poste temporaire de « directeur de la vaccination » pour une période estimée de mars à octobre 2021, afin de coordonner la vaccination.

Il explique que sous la responsabilité du président-directeur général ou du président-directeur général adjoint de l'établissement, la personne identifiée sera mobilisée à temps plein par cette fonction. Elle devra notamment organiser et implanter des sites de vaccination qui accueilleront la population selon la priorisation prédéterminée, ainsi que planifier et organiser l'embauche des personnes nécessaires. Elle travaillera en étroite collaboration avec la Direction de santé publique et devra siéger au comité de direction de l'établissement pour la période identifiée.

Considérant cette demande et afin de pourvoir ce poste, un appel de candidatures a donc été effectué du 29 janvier au 4 février 2021.

Un comité de sélection, composé de M. Michel Delamarre, président-directeur général, Mme Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe – Soutien, administration et performance, Mme France Goudreault, directrice à la Direction des ressources humaines et des communications, et M. André Dontigny, directeur de santé publique, a rencontré en entrevue les candidats le 8 février 2021. Quinze curriculum vitae ont été reçus pour ce poste, dont sept candidats de l'interne. Deux candidats de l'interne ont été convoqués en entrevue.

Après délibération, le comité de sélection a convenu à l'unanimité de nommer Mme Patricia McKinnon à titre de directrice de la vaccination par intérim.

Mme McKinnon répond à toutes les exigences et compétences nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[358]-09

CONSIDÉRANT que la logistique entourant la vaccination contre la COVID-19 représente un défi de taille pour chacun des établissements du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT qu'afin de planifier et coordonner la démarche dans les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), mais aussi dans l'objectif d'assurer une uniformité dans la gouvernance à mettre en place, le ministère de la Santé et des Services sociaux demandait aux CISSS et CIUSSS, le 28 janvier 2021, de se doter d'un poste temporaire de « directeur de la vaccination » pour une période estimée de mars à octobre 2021;

CONSIDÉRANT que le poste temporaire de directeur de la vaccination a été affiché du 29 janvier au 4 février 2021;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de M. Michel Delamarre, président-directeur général, Mme Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe – Soutien, administration et performance, Mme France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications, et Dr André Dontigny, directeur de santé publique, a rencontré les candidats le 8 février 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Patricia McKinnon à titre de directrice de la vaccination par intérim du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à compter du 10 février 2021.

7.4.5. NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT DE LA VACCINATION PAR INTÉRIM

M. Michel Delamarre indique qu'à la suite des entrevues pour la recommandation d'une directrice de la vaccination par intérim, et considérant l'envergure de ce défi, le CIUSSS de la Capitale-Nationale a demandé au ministère de la Santé et des Services sociaux de procéder à la création d'un poste temporaire de directrice adjointe à la vaccination, ce qui a été autorisé.

La directrice adjointe aura pour mandat de planifier et coordonner la démarche de vaccination sous la responsabilité de la directrice de la vaccination par intérim.

Un comité de sélection, composé de M. Michel Delamarre, président-directeur général, Mme Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe – Soutien, administration et performance, Mme France Goudreault, directrice à la Direction des ressources humaines et des communications, et M. André Dontigny, directeur de santé publique, a rencontré en entrevue les candidats le 8 février 2021. Quinze curriculum vitae ont été reçus pour ce poste, dont sept candidats de l'interne. Deux candidats de l'interne ont été convoqués en entrevue.

Après délibération, le comité de sélection a convenu à l'unanimité de nommer Mme Isabelle Beaulieu à titre de directrice adjointe de la vaccination par intérim. Mme Beaulieu répond à toutes les exigences et compétences nécessaires pour le poste.

En suivi des explications, le conseil d'administration nomme Mme Isabelle Beaulieu au poste de directrice adjointe de la vaccination par intérim en apportant une modification à la résolution à l'effet que Mme Beaulieu sera sous la responsabilité de la directrice de la vaccination par intérim, et non sous la responsabilité de la Direction de santé publique.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[359]-09

CONSIDÉRANT que la logistique entourant la vaccination contre la COVID-19 représente un défi de taille pour chacun des établissements du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT qu'afin de planifier et coordonner la démarche dans les centres intégrés de santé et de services sociaux (CIUSSS) et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), mais aussi dans l'objectif d'assurer une uniformité dans la gouvernance à mettre en place, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) demandait aux CISSS et CIUSSS, le 28 janvier 2021, de se doter d'un poste temporaire de « directeur de la vaccination » pour une période estimée de mars à octobre 2021;

CONSIDÉRANT que le poste temporaire de directeur de la vaccination a été affiché du 29 janvier au 4 février 2021;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de M. Michel Delamarre, président-directeur général, Mme Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe – Soutien, administration et performance, Mme France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications, et Dr André Dontigny, directeur de santé publique, a rencontré les candidats le 8 février 2021;

CONSIDÉRANT la pertinence de créer un poste intérimaire de directeur adjoint à la vaccination;

CONSIDÉRANT que cette proposition de créer un poste intérimaire a été demandée et acceptée par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT que suite aux entrevues du poste temporaire de directrice de la vaccination, le CIUSSS de la Capitale-Nationale a procédé à la création temporaire d'un poste de directeur adjoint à la vaccination par intérim;

CONSIDÉRANT que ce poste sera sous la responsabilité de la directrice de la vaccination par intérim;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Isabelle Beaulieu à titre de directrice adjointe de la vaccination par intérim du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à compter du 10 février 2021.

7.4.6. DEMANDE D'UN PERMIS POUR UNE NOUVELLE INSTALLATION

M. Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques, explique les raisons pour lesquelles un permis d'exploitation pour le CLSC de Sainte-Brigitte-de-Laval est demandé.

Globalement, il souligne qu'en raison de l'augmentation de la population et de la fermeture récente de la coopérative santé, le ministère de la Santé et des Services sociaux a donné son aval pour qu'une nouvelle offre de service soit déployée. Les services courants, les prélèvements et la vaccination offerte cinq jours par semaine constituent cette nouvelle offre de service. Actuellement, les usagers se déplacent vers Québec pour y recevoir leurs services, principalement dans les secteurs de Beauport et Charlesbourg.

À la suite d'un appel d'offres, Gestion et développement la Triade Inc. a obtenu le contrat. Ce point de service sera une extension du CLSC Orléans-Beauport.

Tenant compte des explications, les membres du conseil d'administration conviennent de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[360]-09

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (LSSSS), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour le CLSC de Sainte-Brigitte-de-Laval.

2. **D'AUTORISER** M. Vincent Beaumont, avocat, ou Mme Gabrielle Cyr, technicienne juridique à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujets, la présidente passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

7.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS ET DÉMISSIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de modifications et de démissions.

7.6.1.1. Nominations

➤ *Dre Camille Blanchet*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[361]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable,

collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Camille Blanchet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Camille Blanchet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Camille Blanchet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Camille Blanchet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Camille Blanchet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Camille Blanchet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Camille Blanchet un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'obtention de son permis régulier au plus tard le 1^{er} juillet 2021 ;

Docteur (e) :	Camille Blanchet ^{20695(restrictif)} , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Installation (s) de pratique	

complémentaire (s) :	
Privilèges :	en médecine de famille à l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois.
Période applicable	9 février 2021 au 24 novembre 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dr Marc Penneton***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[362]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Marc Panneton;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Marc Panneton ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Marc Panneton à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Marc Panneton sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Marc Panneton s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Marc Panneton les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Marc Panneton, ophtalmologie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine de famille ;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Centre d'hébergement de Charlesbourg pour la période du 9 février 2021 au 21 juillet 2022;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y

ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

15) respecter les valeurs de l'établissement;

16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Sophie Pâquet**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[363]-09

ATTENDU QUE le 9 novembre 2020, Mme Sophie Pâquet, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le dossier de Mme Sophie Pâquet est complet et conforme;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Sophie Pâquet, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Sophie Pâquet;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Sophie Pâquet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Sophie Pâquet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Sophie Pâquet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Sophie Pâquet s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer à Mme Sophie Pâquet, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache à déterminer par le chef du département de pharmacie;

2) de prévoir que Mme Sophie Pâquet est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

3) de prévoir que Mme Sophie Pâquet est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;

3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;

3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;

3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;

3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;

3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;

3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;

3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

3.10. respecter les valeurs de l'établissement;

3.11. maintenir ses compétences;

3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Mme Maude Plante**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[364]-09

ATTENDU QUE le 24 novembre 2020, Mme Maude Plante, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le dossier de Mme Maude Plante est complet et conforme; Complet

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Maude Plante, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Maude Plante;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Maude Plante ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Maude Plante à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Maude Plante sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Maude Plante s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOL

1) d'octroyer à Mme Maude Plante, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache à déterminer par le chef du département de pharmacie;

2) de prévoir que Mme Maude Plante est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

3) de prévoir que Mme Maude Plante est assujetti aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;

3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;

3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;

3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;

3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;

3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;

3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;

3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

3.10. respecter les valeurs de l'établissement;

3.11. maintenir ses compétences;

3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;

3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ *Dre Hélène St-Jacques*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[365]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est de 18 mois;

ATTENDU QUE la demande du Dre Hélène St-Jacques a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dre Sarah Pham Thi-Desmarteau¹⁹⁷⁵⁸, psychiatre, au département de psychiatrie du CIUSSS de la Capitale-Nationale - Hôpital de l'Enfant-Jésus pour la période du 1^{er} février 2021 au 1^{er} août 2022;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Hélène St-Jacques;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Hélène St-Jacques ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Hélène St-Jacques à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Hélène St-Jacques sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Hélène St-Jacques s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Hélène St-Jacques les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Hélène St-Jacques, psychiatre, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dre Sarah Pham Thi-Desmarteau¹⁹⁷⁵⁸, psychiatre;

2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : département de psychiatrie du CIUSSS de la Capitale-Nationale - Hôpital de l'Enfant-Jésus pour la période du 25 février 2021 au 1^{er} août 2022;

3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Sara Turcotte***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[366]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Sara Turcotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Sara Turcotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Sara Turcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Sara Turcotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Sara Turcotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Sara Turcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Sara Turcotte un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur (e) :	Sara Turcotte ⁹¹¹⁷⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement de La Malbaie Centre d'hébergement de Clermont

	Centre d'hébergement de Saint-Siméon Hôpital de La Malbaie CLSC de La Malbaie
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	Centre d'hébergement de Clermont Centre d'hébergement de Saint-Siméon Hôpital de La Malbaie CLSC de La Malbaie
Privilèges :	en médecine de famille-soins de longue durée, hospitalisation et soins palliatifs spécialisés au département de médecine de famille pour les installations Centre d'hébergement de La Malbaie, Centre d'hébergement de Clermont, Centre d'hébergement de Saint-Siméon, Hôpital de La Malbaie et CLSC de La Malbaie
Période applicable	9 février 2021 au 24 novembre 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ *Dr Josh Wang*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[367]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et

l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, en tenant compte d'un nombre minimal entendu, entre l'équipe médicale et la direction responsable, de personnel infirmier en première ligne à la réponse, d'un système de réponse (informatique/technologique) fonctionnel, et d'un nombre minimal de six toxicologues, membres actifs ou associés;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Josh Wang;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Josh Wang ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Josh Wang à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Josh Wang sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Josh Wang s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Josh Wang les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Josh Wang, médecine d'urgence, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine d'urgence;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Centre antipoison du Québec pour la période du 9 février 2021 au 24 novembre 2022;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre

établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

15) respecter les valeurs de l'établissement;

16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

7.6.1.2. Modifications

➤ *Dre Nancy Cameron*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[368]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et

l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Nancy Cameron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Nancy Cameron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Nancy Cameron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Nancy Cameron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Nancy Cameron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Nancy Cameron de la façon suivante :

Docteur (e) :	Nancy Cameron ⁹⁵⁻⁰⁶⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Saint-Ubalde
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	Hôpital régional de Portneuf/CLSC de St-Raymond Centre d'hébergement Donnacona, Centre d'hébergement de Port-Rouge
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC St-Ubalde ainsi que des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée à l'Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond, au Centre d'hébergement Donnacona et au Centre d'hébergement de Pont-Rouge
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée qu'elle détient à l'installation Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond
Période applicable :	9 février 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ *Dre Marie-Christine Chevrette*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[369]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Christine Chevrette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Christine Chevrette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Christine Chevrette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Christine Chevrette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Christine Chevrette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Marie-Christine Chevrette de la façon suivante :

Docteur (e) :	Marie-Christine Chevrette ⁰⁵⁴⁴⁴ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservice de santé et de services sociaux de Baie-St-Paul
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en soins de courte durée à l'unité de courte durée gériatrique (UCDG) et à l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI), soins de longue durée et garde en soins de longue durée à l'installation Centre multiservice de santé et des services sociaux de Baie St-Paul
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer des privilèges en soins de courte durée à l'unité de courte durée gériatrique (UCDG) et à l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI) qu'elle détient à l'installation Centre multiservice de santé et des services sociaux de Baie St-Paul
Période applicable :	9 février 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Miriam Lacasse**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[370]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Miriam Lacasse;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Miriam Lacasse ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Miriam Lacasse sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Miriam Lacasse s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Miriam Lacasse les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Miriam Lacasse de la façon suivante :

Docteur (e) :	Miriam Lacasse ⁰⁷¹⁵² , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	Centre d'hébergement Saint-Antoine
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille et enseignement et en soins de longue durée et garde en soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges de médecine familiale et enseignement au Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Période applicable :	9 février 2021 au 24 novembre 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités

transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Marie-Ève Lesage***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[371]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les

obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Ève Lesage;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Ève Lesage ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Ève Lesage sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Eve Lesage s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Ève Lesage les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Marie-Ève Lesage de la façon suivante :

Docteur (e) :	Marie-Ève Lesage ¹²³⁶⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	Centre d'hébergement de Saint-Marc-des-Carières
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille à l'hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond et des privilèges en soins de longue durée au Centre d'hébergement de Saint-Marc-des-Carières
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille qu'elle détient à l'Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond et ajouter des privilèges en soins de

	longue durée au Centre d'hébergement de Saint-Casimir
Période applicable :	9 février 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dr Pierre Rochette***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-02[372]-09

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Pierre Rochette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Pierre Rochette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Pierre Rochette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Pierre Rochette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Pierre Rochette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Pierre Rochette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier le statut du Dr Pierre Rochette de la façon suivante :

Docteur (e) :	Pierre Rochette ⁹³⁻²⁶⁴ , psychiatre
Statut actuel :	actif
Département (s) :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	N/A

Privilèges actuels :	en psychiatrie
Changement de statut :	associé
Période applicable :	9 février 2021 au 17 juin 2021

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

7.6.1.3. Démissions

➤ **Dr Guy Béland**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2021-02[373]-09

CONSIDÉRANT que le 21 août 2020, Dr Guy Béland, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 3 janvier 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que le Dr Guy Béland a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres (ci-après « CET CIUSSS ») a étudié cette demande le 21 octobre 2020 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 novembre 2020 quant à l'acceptation de la démission;

CONSIDÉRANT la lettre de recommandation, jointe à la présente résolution, sous la signature du chef du Département de médecine de famille à l'effet de recommander d'accorder le statut de membre honoraire au Dr Guy Béland;

CONSIDÉRANT que le CECMDP, en collaboration avec le chef de département, recommande de nommer Dr Guy Béland au titre de membre honoraire au CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT l'importante implication du Dr Guy Béland au sein de l'organisation tout au long de son parcours professionnel et de son engagement soutenu aux soins de santé.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Guy Béland⁷⁸¹²², médecine de famille;
- **D'ACCORDER** un statut de membre honoraire au Dr Guy Béland, médecine de famille, et ce, à compter du 9 février 2021.

➤ **Dre Andréanne Brochu**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2021-02[374]-09

CONSIDÉRANT que le 28 octobre 2020, la Dre Andréanne Brochu, médecin de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 28 décembre 2020, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en urgence et échographie ciblée à l'urgence pour l'installation Hôpital Chauveau;

CONSIDÉRANT que la Dre Andréanne Brochu a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 16 décembre 2020 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 janvier 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Andréanne Brochu, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 9 février 2021.

➤ *Dr Louis-Pierre Dostaler*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2021-02[375]-09

CONSIDÉRANT que le 29 octobre 2020, le Dr Louis-Pierre Dostaler, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille et enseignement pour les installations Groupe de médecine de famille universitaire Laurier et Centre d'hébergement de l'Hôpital général de Québec;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 16 décembre 2020 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 janvier 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Louis-Pierre Dostaler, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 9 février 2021.

➤ *Dre Line Guénette*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2021-02[376]-09

CONSIDÉRANT que le 2 novembre 2020, Mme Line Guénette, pharmacienne, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif pour l'installation Centre d'hébergement Saint-Augustin;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 16 décembre 2020 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 janvier 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Line Guénette, pharmacienne, membre actif, et ce, à compter du 9 février 2021.

➤ *Dr René Pelletier*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2021-02[377]-09

CONSIDÉRANT que le 19 novembre 2020, le Dr René Pelletier, microbiologie médicale, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre conseil avec des privilèges microbiologiste-infectiologue pour l'installation Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 16 décembre 2020 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 janvier 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr René Pelletier, microbiologie médicale, membre conseil, et ce, à compter du 9 février 2021.

➤ **Mme Lucie Raymond**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2021-02[378]-09

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2020, Mme Lucie Raymond, pharmacienne, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 30 juin 2020, elle cesserait ses activités à titre de membre actif pour l'installation CLSC, Hôpital et Centre d'Hébergement Christ-Roi;

CONSIDÉRANT que Mme Lucie Raymond a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres (ci-après « CET CIUSSS ») a étudié cette demande le 8 juillet 2020 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP (ci-après « CECMPD ») en date du 4 novembre 2020 quant à l'acceptation de la démission;

CONSIDÉRANT la lettre de recommandation, jointe à la présente résolution, sous la signature, du chef du département de pharmacie à l'effet de recommander d'accorder le statut de membre honoraire à Mme Lucie Raymond;

CONSIDÉRANT que le CECMDP, en collaboration avec le chef de département, recommande de nommer Mme Lucie Raymond au titre de membre honoraire au CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT l'importante implication de Mme Lucie Raymond au sein de l'organisation tout au long de son parcours professionnel et de son engagement soutenu aux soins de santé.

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Lucie Raymond, pharmacienne;
- **D'ACCORDER** un statut de membre honoraire à Mme Lucie Raymond, pharmacienne, et ce, à compter du 9 février 2021.

➤ **Dre Maryse St-Gelais**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2021-02[379]-09

CONSIDÉRANT que le 1^{er} octobre 2020, la Dre Maryse St-Gelais, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 décembre 2020, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en santé publique pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

CONSIDÉRANT que la Dre Maryse St-Gelais a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 16 décembre 2020 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 janvier 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Maryse St-Gelais, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 9 février 2021.

➤ *Dr Evens Villeneuve*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2021-02[380]-09

CONSIDÉRANT que le 24 août 2020, le Dr Evens Villeneuve, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 27 août 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que le Dr Evens Villeneuve a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 16 décembre 2020 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 janvier 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Evens Villeneuve, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 27 août 2021.

8. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

8.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

8.1.1. RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA GESTION DES RISQUES

Le Rapport trimestriel du comité de gestion des risques et de la qualité, pour la période du 21 juin au 12 septembre 2020, est déposé et commenté par Mme Marlène Chevanel, directrice adjointe à la qualité et à l'évaluation. Cette dernière résume les principaux faits saillants des données publiées dans le rapport.

À la lumière des résultats obtenus, on constate qu'un total de 5 877 déclarations ont été saisies durant ce deuxième trimestre, comparativement à 8 466 événements pour le deuxième trimestre de l'année précédente, ce qui représente une baisse significative du nombre de déclarations depuis le début de l'année, en lien direct avec la pandémie. La majorité des événements déclarés se sont produits dans la Direction soutien à l'autonomie des personnes âgées, Direction des programmes Déficience intellectuelle et Trouble du spectre de l'autisme, Déficience physique, ainsi que dans la Direction des programmes Santé mentale et Dépendances (ci-après « DSMD »). Le cumulatif du trimestre 1 et 2 de l'année en cours est de 12 786 déclarations, soit une baisse de 23,8 % comparativement à l'année précédente.

Essentiellement, le rapport indique que 39,1 % (taux provincial évalué à 37,5 %) des événements sont associés à des chutes et quasi-chutes, alors que 24,2 % sont en lien avec des erreurs médicamenteuses (taux provincial évalué à 26,1 %). Mme Chevanel souligne notamment que 72,7 % des événements déclarés sont des accidents sans conséquence pour la clientèle, que 16 % concernent des accidents avec conséquences temporaires, et que 0,4 % des événements déclarés entraînent des conséquences graves ou permanentes.

D'autres informations sont fournies aux membres au regard des suivis des recommandations pour certaines directions.

Par ailleurs, pour le type d'événement « Tentatives de suicide et suicide », on y retrouve 21 événements de tentatives de suicide, dont le tiers concerne une même usagère. Aussi, sur les 21 événements déclarés, cinq sont survenus à la DSMD, 11 à la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») et cinq à la Direction de la jeunesse (ci-après « DJ »). Une démarche d'analyse est en cours pour les événements survenus à la DPJ et à la DJ et des mesures ont été mises en place depuis.

Mme Chevanel indique de plus que quatre événements d'avis, alertes et rappels ont été recensés, et que le Bureau du coroner n'a transmis aucune conclusion au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Quant au Protecteur du citoyen, celui-ci a rendu cinq conclusions pour lesquelles trois recommandations ont été émises, ainsi qu'une lettre d'avis d'intervention spéciale.

Question

Un membre demande la raison pour laquelle le CIUSSS de la Capitale-Nationale a reçu une lettre d'intervention spéciale du Protecteur du citoyen.

Réponse

Mme Chevanel précise que la lettre d'intervention spéciale provenant du Protecteur du citoyen était principalement liée à la gestion des éclosions de la COVID-19 dans les Centres d'hébergement et de soins de longue durée (ci-après « CHSLD »). Elle souligne à cet égard que l'intervention concernait aussi plusieurs autres CHSLD de la province. Pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale, le Protecteur du citoyen visait le Centre d'hébergement Jeffery Hale.

8.1.2. ÉTAT DE SITUATION COVID-19

M. Michel Delamarre présente l'état de situation de la Covid-19 en date du 9 février 2021. Un document présentant les cas d'éclosion est déposé aux membres à cet effet. On y retrouve les constats et enjeux à l'égard du nombre d'éclosions par milieu, par groupe d'âge et chez les travailleurs, de même que les activités de dépistage, les activités des centres d'appels COVID et des sur les centres de convalescence.

M. Delamarre présente également les constats pour le temps supplémentaire, la disponibilité de la main-d'œuvre, ainsi que le nombre d'employés qui ont été embauchés. On note à cet effet que l'équipe de recrutement a réalisé deux fois plus d'embauches comparativement à l'année dernière, soit 3 391 en 2020-2021 contre 1 587 en 2019-2020, ce qui correspond à une augmentation de 114 %.

Les membres sont également informés des effets collatéraux de la COVID-19 sur les services et du nombre de personnes vaccinés à ce jour.

Questions

Un membre s'interroge à savoir si les personnes embauchées au cours des derniers mois (3 391) sont demeurées à l'emploi du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Une autre question porte sur les prochaines étapes de la vaccination.

Réponses

Pour la première question, M. Delamarre indique que la majorité des personnes qui se sont inscrites sur la plateforme « Je contribue » ont décidé de rester à l'emploi du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

En lien avec la seconde question, M. Delamarre indique que les prochaines étapes de la vaccination seront connues à partir d'une directive ministérielle à venir.

Des explications sont par la suite transmises aux membres sur les décisions prises à l'égard du choix de clientèles qui ont reçu en priorité l'administration des vaccins.

8.1.3. BILAN DES RÉSULTATS DU TABLEAU DE BORD

Nombre moyen de jeunes en attente d'une évaluation en protection de la jeunesse – période 9

M. Patrick Corriveau, directeur du programme jeunesse (ci-après « DPJ »), est invité à présenter l'indicateur # 8.2 pour lequel une cible de 90,3 % doit être atteinte. Cette cible est fixée par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'ensemble de la province. Les résultats observés sont de 73,1 %, ce qui représente une détérioration de 40 % par rapport aux trois périodes précédentes. Toutefois, il fournit aux membres des informations encourageantes en précisant qu'avant la période des fêtes, 220 dossiers étaient en attente d'une évaluation, mais qu'avec l'aide reçue d'autres directions, il ne reste que 45 dossiers à évaluer. M. Corriveau remercie d'ailleurs toutes les directions qui ont contribué à diminuer significativement la liste d'attente.

M. Corriveau présente par la suite les actions ayant contribué aux résultats, principalement dues au délestage intradirections, à l'expérimentation d'un « blitz » d'intervention de fin de semaine, au déplacement non-volontaire des intervenants avec expérience vers la protection de la jeunesse, et au mécanisme de vigie de la liste d'attente.

Les membres sont par la suite informés des enjeux liés à la détérioration de la performance qui sont, entre autres, des enjeux de main-d'œuvre qui demeurent importants en protection de la jeunesse, de la hausse marquée du taux de rétention dans les périodes 7 et 9 comparativement à 2019-2020, et de l'augmentation des délais judiciaires.

À la fin de l'exposé, les membres sont invités à poser leurs questions.

Questions

Les questions portent sur le taux de rétention par rapport au nombre de signalements, sur l'ordre de priorité judiciaire des dossiers de la DPJ, et comment la DPJ prévoit augmenter son taux de rétention de professionnels. D'autres questions concernent le nombre de personnes sollicitées pour aider lundi prochain, si la formule « blitz » pour réduire les listes d'attente peut être à nouveau envisagée, et quelles sont les réactions face à la série documentaire intitulée « Au cœur de la DPJ » diffusée à la télévision de Radio-Canada.

Réponses

En réponse à la première question, M. Corriveau indique que le taux de rétention par rapport au nombre de signalements à la DPJ est actuellement de 38,2 %.

Pour la seconde question, M. Corriveau fait part des deux axes de priorisation judiciaires des dossiers. Dans un premier temps, il souligne que c'est la Cour qui détermine l'ordre dans lequel les causes seront entendues, mais qu'il existe des recours pour les situations d'urgence. En ce qui concerne les auditions appelées « auditions de fonds », ce sont les juges qui déterminent leur priorité, en fonction de leurs disponibilités.

En ce qui concerne le taux de rétention des professionnels en milieu de protection de la jeunesse, M. Corriveau indique qu'il y a plusieurs mesures qui ont été mises en place au cours des dernières semaines pour soutenir les intervenants, notamment par l'accueil qui leur est réservé à leur arrivée et l'ajout de gestionnaires et de soutien clinique. Il explique qu'un plan de communication de revalorisation du travail du personnel en protection de la jeunesse est également en cours d'élaboration. Il souligne également que les « bons coups » seront présentés plus souvent. D'autres actions comme le dépôt d'un plan d'action provincial avec une révision complète des standards de la pratique est aussi attendu d'ici avril prochain. Outre ces mesures, s'ajouteront les recommandations des travaux de la Commission Laurent, lesquelles devraient contribuer à améliorer la situation dans les milieux de la DPJ.

Le directeur répond à la question suivante en mentionnant que près de 10 personnes de différentes directions et possédant les compétences et expérience nécessaires se joindront à la DPJ lundi prochain pour procéder aux évaluations. Cette aide contribuera notamment à éliminer les listes d'attente.

En ce qui a trait à la formule « blitz » qui a été utilisée pour réduire les listes d'attente, M. Corriveau indique qu'il n'écarte pas la possibilité de le refaire, mais ne veut pas que cette formule devienne une pratique usuelle.

Finalement, il souligne que la série documentaire « Au cœur de la DPJ » suscite la curiosité de la population et permet de démystifier le rôle et les enjeux de la DPJ. Les intervenants accueillent d'ailleurs très bien cette série.

8.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

8.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujets, la présidente passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration.

8.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

8.4.1. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS FINANCIERS À LA PÉRIODE 9

Les résultats financiers à la période 9 ont été présentés au point 7.4.1. de la présente séance.

8.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujets, la présidente passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration.

8.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

8.6.1 ENJEUX ET DÉFIS DES EFFECTIFS MÉDICAUX POUR LA PROCHAINE ANNÉE

M. Jacques Bouchard, chef du Département régional de médecine générale (ci-après « DRMG »), est invité à expliquer aux membres en quoi consiste la gestion des effectifs médicaux, ainsi que les enjeux en lien avec le mandat de l'organisation des services.

D'emblée, M. Bouchard rappelle en quoi consiste le PREM (plan régional des effectifs médicaux). Il présente par la suite la méthode d'analyse du ministère de la Santé et des Services sociaux utilisée pour attribuer ou non des privilèges aux médecins. Il souligne à cet effet que cette méthode accuse un retard de 18 à 24 mois sur la situation réelle pour l'autorisation des PREM.

M. Bouchard poursuit en présentant le portrait des effectifs médicaux pour la région de la Capitale-Nationale. On note, entre autres, que le DRMG compte 790 médecins du CIUSSS de la Capitale-Nationale, 278 médecins du Centre hospitalier universitaire de Québec, 29 de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec et 25 provenant de la Maison Michel-Sarrasin. La répartition des médecins de famille et de la population par sous-territoire est également expliquée.

En ce qui concerne le plan régional d'organisation des services (ci-après « PROS »), celui-ci a pour objectifs de reconnaître les besoins régionaux par établissements de santé, afin d'assurer à la population l'accès à un médecin de famille.

Le chef du DRMG énonce par la suite les enjeux actuels et à venir en soulignant les nombreux départs à la retraite de médecins prévus dans les trois prochaines années. Il fait part également des enjeux en lien avec la couverture des urgences, et la mission suprarégionale des établissements, laquelle n'est pas pris en considération pour le calcul de l'attribution des PREM. L'enjeu d'assigner un médecin aux 84 000 personnes inscrites au guichet d'accès demeure également

toujours présent. Il explique par ailleurs que la pandémie et l'urgence sanitaire sont de nouveaux enjeux qui se sont ajoutés à ceux mentionnés précédemment.

En terminant, M. Bouchard souligne l'importance de reconnaître les disparités propres des régions et rappelle l'urgence d'effectuer de meilleurs constats en temps réel pour la réaffectation de médecins.

Mme Isabelle Samson ajoute par ailleurs que l'interdisciplinarité permettrait d'augmenter l'accès aux médecins de famille. Elle explique les projets structurants mis en place depuis le début de la pandémie et souligne qu'il existe des solutions pour palier les problèmes d'effectifs médicaux.

Question

Un membre demande si la situation à l'égard des effectifs médicaux dans la Capitale-Nationale peut changer.

Réponse

M. Bouchard fait part des changements qui pourraient améliorer la situation, notamment de reconnaître les missions suprarégionales dans les établissements et de la prise en charge clinique.

Il se dit confiant que les échanges avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») seront constructifs et apporteront des améliorations dans la distribution des effectifs médicaux, et signale que la méthode de calcul actuel n'est pas avantageuse pour la population.

Mme Isabelle Samson indique par ailleurs qu'une lettre sera envoyée la semaine prochaine à la sous-ministre adjointe responsable des effectifs médicaux au MSSS, afin de demander des changements par rapport à ce qui existe actuellement à l'égard des postes de médecine de famille pour les soins aigus et les postes réservés aux sous-territoires de la région.

L'appui du président-directeur général du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du conseil d'administration pourrait s'avérer nécessaire si l'envoi d'une lettre au ministre de la Santé était requis.

9. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence d'affaires nouvelles, la présidente passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration.

10. HUIS CLOS

11. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance du conseil d'administration se tiendra le 23 mars 2021, à 18 h 30, par voie de visioconférence.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 22 h 12.

La présidente du conseil d'administration,

Le secrétaire du conseil d'administration,

ORIGINAL SIGNÉ :

ORIGINAL SIGNÉ :

Monique Carrière

Michel Delamarre

Date : _____